



Québec, le 3 septembre 2025

Courriel :

**Objet : Demande d'accès à l'information**

**N/Réf. : 90 007-25**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information que nous avons reçue le 21 août dernier, pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le jour même. Cette demande était ainsi formulée :

« Dans le cadre de l'*Étude sur les honoraires des firmes d'architecture et d'ingénierie au Québec 2024*, une grille des honoraires moyens des firmes de génie-conseil et d'architecture facturés à leur clientèle privée, publique-fédérale et municipale (Québec) a été produite. Les deux grilles publiées par l'ISQ ne ventilent pas les honoraires par type de clientèle.

Je souhaite obtenir les honoraires facturés par les firmes de génie-conseil et d'architecture selon les trois types de clientèle pour lesquelles elles ont été sondées. Si les honoraires par clientèle comportent également la distinction « honoraires minimaux moyens » et « honoraires maximaux moyens », je souhaite également obtenir ces données. »

Nous vous informons par la présente que l'Institut de la statistique du Québec ne pourra malheureusement pas donner suite à votre demande d'accès puisqu'elle vise des documents que l'Institut ne détient pas. En effet, les travaux réalisés par l'Institut dans le cadre de l'étude visée par votre demande n'ont pas nécessité la production de grilles par type de clientèle telles que vous souhaitez obtenir par l'entremise de votre démarche.

...2

Nous vous rappelons que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ne s'applique qu'aux documents effectivement détenus par un organisme public et que le « [...] droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements » (article 15 de cette loi).

Je vous prie de recevoir, \_\_\_\_\_, mes meilleures salutations.



Patricia Caris  
Responsable de l'accès à l'information

p. j. Avis de recours